

ATTENDU QUE, en plus d'avoir recours à des travailleurs étrangers temporaires, les besoins imminents en main-d'œuvre pour la saison 2020 pourraient également être comblés par des travailleurs recrutés localement parmi les personnes qui se retrouvent sans emploi, y compris les étudiants, compte tenu de la fermeture de plusieurs entreprises et organisations;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) dont la mission principale est de promouvoir, de défendre et de développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs agricoles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière, seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72472

Gouvernement du Québec

Décret 458-2020, 15 avril 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19 afin que le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec une contribution financière pour soutenir ces refuges pour femmes et ces organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-27.2), la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72473

Gouvernement du Québec

Décret 459-2020, 15 avril 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs et de la Subvention salariale d'urgence du Canada et d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et des tiers dans le cadre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut la Subvention salariale temporaire pour les employeurs, laquelle vise à permettre aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada équivalent à 10 % de la rémunération versée à compter du 18 mars 2020;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut la Subvention salariale d'urgence du Canada, laquelle vise à accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire de leurs employés, jusqu'à concurrence de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes qui permet d'accorder, par l'entremise d'institutions financières, des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif, en vue de les aider à payer leurs coûts de fonctionnement pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits en raison des répercussions économiques de la COVID-19;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada afin de bénéficier de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs ou de la Subvention salariale d'urgence du Canada et que des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec des tiers afin de bénéficier du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi prévoit qu'un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs et de la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période couverte par ces programmes;